

VD_FINDINFO AP / 2013 / 8 vom 4. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2013___8

FR: VD_FINDINFO AP / 2013 / 8 du 4 juin 2013

IT: VD_FINDINFO AP / 2013 / 8 del 4 giugno 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DEVOIR DE COLLABORER, REVENU HYPOTHÉTIQUE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, CERTIFICAT MÉDICAL, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 170 al. 1 CC, 170 al. 2 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 179 al. 1 CC, 164 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

a) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1 re phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du

E. 7

L'appelant soutient que l'intimée ne peut plus se prévaloir d'un intérêt prépondérant pour justifier le maintien de la jouissance sur les deux appartements de Morges, dès lors qu'aucun de ses enfants n'y habite plus et qu'elle a choisi, pour des raisons personnelles, de

loger principalement à proximité du N._____. Il considère à tout le moins que la jouissance du domicile conjugal devrait être limitée à l'appartement du premier étage, non communicant avec le deuxième, qui comprend toutes les infrastructures nécessaires (salle de bains, cuisine, salon et chambre). Pour sa part, l'intimée fait valoir que son activité au N._____ est précaire et n'est pas appelée à durer et que l'appelant ne peut se prévaloir d'aucun intérêt économique à récupérer le logement conjugal, si bien qu'elle doit toujours pouvoir en bénéficier. Il convient de relever un fait nouveau depuis l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 mai 2011 et l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour de céans du 28 octobre 2011, laquelle avait confirmé la jouissance de l'appartement en faveur de B.W._____ en raison de son état de santé, de sa réinsertion dans le monde professionnel et de ce que l'exécution des travaux invoquée par A.W._____ n'était ni urgente ni incompatible avec la présence de locataires. En effet, il est établi que B.W._____ n'utilise pratiquement pas l'appartement conjugal depuis l'été 2011 (bordereau du 23 juillet 2012, pièce 1019) et loge principalement en France, à proximité de son lieu de travail. Interpellée à ce sujet au cours de l'audience de mesures provisionnelles du 10 octobre 2012, l'intimée a admis qu'elle passait la plupart de son temps dans la chambre qu'elle louait à H._____, en raison des travaux de recherche qu'elle effectuait au N._____, mais qu'elle avait laissé ses affaires dans l'appartement conjugal. Il est également établi que ses trois fils n'habitent plus avec elle. Cela démontre que l'intimée a non seulement déplacé son centre de vie à H._____, mais également que l'appartement conjugal n'est plus utilisé que comme garde-meubles. De son côté, A.W._____ ne fait valoir aucun intérêt prépondérant à disposer du logement conjugal ni un besoin urgent de bénéficier du rendement de celui-ci, ses revenus et sa fortune étant plus que confortables. Il convient par conséquent de n'admettre que partiellement les conclusions 3 et 4 de l'appelant en ce sens que l'intimée continuera à jouir du premier étage du domicile conjugal sis [...], à Morges, lequel comprend toutes les commodités nécessaires (salle de bains, cuisine, salon et chambre), à charge pour elle d'en assumer les charges liées à l'usage, le paiement des charges hypothécaires et de l'impôt foncier étant supporté par A.W._____ et interdiction étant faite à B.W._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de faire exécuter de quelconques travaux dans ce logement. B.W._____ sera tenue, le 1^{er} novembre 2013 au plus tard, de restituer à A.W._____ l'appartement du deuxième étage, libre de tout objet et occupant, ainsi que les clés de ce logement et de ses dépendances, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. Au demeurant, c'est le lieu de rappeler, à l'instar du Président du Tribunal d'arrondissement dans l'ordonnance attaquée, qu'il ne s'agit que d'une situation provisoire et que l'intimée devra trouver une alternative à moyen terme pour se reloger, dès lors que son époux est le seul propriétaire de cet appartement, acquis de sa mère par héritage.

E. 8

Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, les chiffres I, III et V de son dispositif étant modifiés et complétés en ce sens que B.W._____ est en droit d'occuper l'appartement du premier étage de l'immeuble sis [...], à Morges, à charge pour elle d'en assumer les charges liées à l'usage, le paiement des charges hypothécaires et de l'impôt foncier étant supporté par A.W._____ et interdiction étant faite à B.W._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de faire exécuter de quelconques travaux dans ce logement (I), qu'ordre est donné à B.W._____, sous la menace de la

peine d'amende de l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de restituer à A.W._____, le 1^{er} novembre 2013 au plus tard, l'appartement du deuxième étage de l'immeuble mentionné sous chiffre I. ci-dessus, libre de tout objet et occupant, ainsi que les clés de ce logement et de ses dépendances (Ibis), que A.W._____ ne doit plus aucune contribution d'entretien à B.W._____ dès le 1^{er} juillet 2013 (III) et que les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'681 fr. 50, sont répartis pour 1/5 à la charge du requérant, soit 336 fr. 30, et pour 4/5 à la charge de l'intimée, soit 1'345 fr. 20, dès lors que l'intimée succombe presque entièrement sur les deux principales questions litigieuses (V). La condition d'indigence n'étant pas réalisée, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée dans la procédure de deuxième instance doit être rejetée (art. 117 let. b CPC), dite requête apparaissant pour le surplus contradictoire, vu que l'intimée a précisément renoncé à solliciter une provision ad litem devant l'autorité d'appel, cette prétention ayant été rejetée par le premier juge au motif qu'elle disposait des moyens nécessaires pour faire face à la procédure. Compte tenu du travail particulièrement important imposé par la cause, les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 7'500 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Au vu du sort de l'appel, ils sont mis à la charge de l'appelant par 1/5, soit 1'500 fr., et à la charge de l'intimée par 4/5, soit 6'000 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Au vu de l'ampleur du dossier et des écritures respectives des parties, la charge des dépens de l'intimée est évaluée à 8'050 fr. (correspondant aux 23 heures annoncées en marge de la demande d'assistance judiciaire) et celle de l'appelant à 20'300 fr. (58 heures de travail) (art. 20 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de 1/5 et de l'intimée à raison de 4/5, l'intimée doit verser en définitive à l'appelant la somme de 14'630 fr. à titre de dépens de deuxième instance ([4/5 de 20'300 fr.] – [1/5 de 8'050 fr.]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée, les chiffres I, III et V de son dispositif étant modifiés et complétés comme suit : I. B.W._____, est en droit d'occuper l'appartement du premier étage de l'immeuble sis [...], à Morges, à charge pour elle d'en assumer les charges liées à l'usage, le paiement des charges hypothécaires et de l'impôt foncier étant supporté par A.W._____ ; il est interdit à B.W._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de faire exécuter de quelconques travaux dans ce logement. Ibis. Ordre est donné à B.W._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de restituer à A.W._____, le 1^{er} novembre 2013 au plus tard, l'appartement du deuxième étage de l'immeuble mentionné sous chiffre I. ci-dessus, libre de tout objet et occupant, ainsi que les clés de ce logement et de ses dépendances. III. A.W._____ ne doit plus aucune contribution d'entretien à B.W._____, dès le 1^{er} juillet 2013. V. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'681 fr. 50 (mille six cent huitante et un francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de A.W._____ par 336 fr. 30 (trois cent trente-six francs et trente centimes) et à la charge de B.W._____, par 1'345 fr. 20 (mille trois cent quarante-cinq francs et vingt centimes). L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée B.W._____, est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'500 fr. (sept mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.W._____ par 1'500 fr. (mille cinq cents francs) et à la charge

de l'intimée B.W. _____, par 6'000 fr. (six mille francs). V. L'intimée B.W. _____, doit verser à l'appelant A.W. _____ la somme de 14'630 fr. (quatorze mille six cent trente francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Yves Schmidhauser (pour A.W. _____) ■ Me Gloria Capt (pour B.W. _____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.